

Il résulte des dispositions des articles L. 822-21, L. 822-22, L. 826-2 et L. 514-4 du code général de la fonction publique, ainsi que des dispositions de l'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire peut être prononcée soit sur demande de l'intéressé, soit d'office au terme des seuls congés pour raisons de santé, à savoir les congés de maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

S'il appartient à l'autorité administrative de placer le fonctionnaire dans une position statutaire régulière au terme d'une période de préparation au reclassement, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité de placer d'office en disponibilité un fonctionnaire à l'issue d'une telle période dans le cas où elle n'aboutirait pas à un reclassement effectif.

Enfin, la période de préparation au reclassement doit être assimilée à une période de service effectif, durant laquelle le fonctionnaire conserve ses droits à congés statutaires pour raison de santé qui, s'ils interviennent en cours de période, ont pour effet de reporter la date de fin de la période de préparation au reclassement. Dans ces conditions, un fonctionnaire qui n'aurait pas épuisé ses droits à congé pour invalidité temporaire imputable au service peut en bénéficier au cours de la période de préparation au reclassement ou suite à l'échec de celle-ci.

Ainsi, une fonctionnaire ayant demandé à être replacée en congé pour invalidité temporaire imputable au service à la fin de sa préparation au reclassement ne peut être placée en disponibilité d'office à demi-traitement dans l'attente de sa mise à la retraite ou de son licenciement si son droit à congé de maladie n'est pas expiré (TA Besançon, 10 juillet 2024, Mme A., n°2201150, C+).